

UNDT/2017/085, Asensi Monzo

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que la norme de révision à Kulawat, bien qu'elle ait été appliquée dans une affaire concernant la conversion à une nomination permanente, peut également être applicable Mutatis mutandis aux cas de nominations continu remplir certaines conditions d'éligibilité établies dans les bulletins et les instructions administratives. Le Tribunal a souligné que l'existence d'une «attente de rendez-vous» entre deux contrats à court terme ne crée pas en soi «un service continu» dans l'emploi d'un membre du personnel. Le Tribunal a noté que le demandeur s'est séparé de l'organisation le 31 octobre 2008 et avait été reconduit le 10 novembre 2008 sur une autre nomination à court terme. Lorsque la nomination du demandeur a expiré le 31 octobre 2008, elle avait apparemment des options concernant son solde de congé annuel: soit être payée pour les jours de congé (commutation), soit les jours de congé avancés, soit perdre les jours de congé annuels. En fin de compte, elle n'a pas été payée son congé annuel accumulé avant de commencer son nouveau rendez-vous mais a été autorisé à les porter au nouveau rendez-vous. Le tribunal a considéré que le simple fait de poursuivre un congé annuel ou d'autres droits ne crée pas de relation contractuelle, mais confirme plutôt l'existence d'une obligation en suspens due à un membre du personnel qui doit être remplie par l'organisation dans un certain délai. Le Tribunal a noté que la poursuite des jours de congé annuelle au sein de l'organisation n'est pas une pratique rare, surtout, si cela est convenu par les parties et est documenté. Cependant, cela ne conduit pas à une fiction juridique que le contrat, qui a été interrompu par un service d'effraction, était continu. Par conséquent, depuis pendant la période de neuf jours, aucune relation contractuelle n'existe, le tribunal a constaté que la continuité du service du demandeur était rompue. Le tribunal a examiné si la situation du demandeur se sentait dans l'exception prévue en vertu de la Sec. 2.13 de ST / AI / 2012/3, à savoir que le service avant la rupture de la continuité du service peut compter pour les cinq années si le membre du personnel est réintégré conformément à la règle 4.18 du personnel. Le tribunal a constaté que la requérante n'était pas relevée de cette exception, car lors de sa séparation le 31 octobre 2008, elle a détenu un contrat à

court terme en vertu de la série de nomination 300 et, lorsqu'elle a été renommée le 10 novembre 2008, elle était reconduite dans ses fonctions dans un autre contrat à court terme de la série 300. Elle n'a pas détenu de rendez-vous à terme ou de nomination continue, mais plutôt un rendez-vous à court terme de la série 300. Par conséquent, le tribunal a constaté qu'elle n'avait pas été réintégré conformément à la Sec. 2.13 de ST / AI / 2012/3. Le tribunal n'a pas constaté que l'e-mail du 31 octobre 2014 de l'agent principal des ressources humaines, le SHRM, unog au demandeur a créé une attente légitime d'admissibilité au demandeur, car le processus de considération et l'octroi de rendez-vous continues est un exercice qui est surveillé et mis en œuvre par l'équipe de nomination continue en OHRM. Par conséquent, l'interprétation du responsable des ressources humaines supérieures des dispositions concernant les nominations continues pourrait lier l'organisation. Le Tribunal a en outre constaté que la doctrine de Contra Proferentem n'était pas applicable dans cette affaire, car le cadre juridique indiquait clairement la requise des nominations continues et ne laisse aucune place à l'interprétation en raison de l'ambiguïté.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante conteste la décision de la trouver inadmissible à la conversion de sa nomination à terme fixe en un rendez-vous continu en raison d'une rupture de service.

Principe(s) Juridique(s)

En examinant une décision administrative concernant l'admissibilité d'un membre du personnel à la conversion, le droit d'un membre du personnel n'est pas à l'octroi d'une nomination permanente mais, plutôt, à être considérablement, correctement considéré comme une nomination permanente (Kulawat 2014-UNAT- 428). La décision d'imposer un service d'effraction est intrinsèquement liée au contrat du membre du personnel, car il commence immédiatement après la fin du contrat et se poursuit pendant un certain temps avant que le membre du personnel ne devienne éligible et / ou l'obtention d'un nouveau rendez-vous (Rockcliffe undt / 2012/033). Quelle que soit la durée d'un service d'introduction, il a pour effet d'interrompre la nomination continue d'un membre du personnel avec l'organisation (Dunda UNT / 2013/034).

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Asensi Monzo

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2016/110

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

7 Nov 2017

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée indéfinie

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2012/3

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2011/9

Jugements Connexes

2014-UNAT-428

UNDT/2012/033

UNDT/2013/034

UNDT/2012/167

UNDT/2010/147